



**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE  
LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE  
COMMUNE DE LIGNE**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1<sup>er</sup>) et notamment son article L.512-4,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013,

**ENTRE**

Le préfet de la Loire Atlantique

et

Le maire de la commune de LIGNE

et

Après avis Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nantes.

*Il est convenu ce qui suit :*

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est : le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

#### **Article 1 : Définition des besoins et priorités**

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la consommation excessive d'alcool et ivresse publique ;
- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- sécurité aux abords des écoles ;
- enlèvement des véhicules en stationnements abusifs ;
- lutte contre les occupations illicites ;
- lutte contre les cambriolages ;
- lutte contre les vols liés aux véhicules ;
- vidéo-protection.

En conséquence, les forces de sécurité de l'état et la police municipale conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette coopération repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accrue au quotidien et une coopération opérationnelle renforcée.

### **TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Nature et lieux des interventions**

## **Article 2 : Lieux des interventions**

La police municipale exerce ses missions sur le territoire de la commune de LIGNE en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3 : Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 4 : Définition des missions préventives**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- La police municipale participe à la surveillance des différents établissements scolaires situés sur la commune de LIGNE, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance ponctuelle, s'effectue en fonction des effectifs disponibles de la police municipale. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements agressifs ou dangereux au volant, la police municipale renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives.
- La Police municipale participe à la surveillance des foires et marchés.

- Elle participe également à la surveillance des cérémonies, fêtes et ~~réjouissances organisées~~ par la commune. Dans les conditions ponctuelles définies d'un commun accord.
- La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants.
- La police municipale participe à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation routière. Sur le domaine public, pendant les heures de présence effective, elle participe à la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pendant les heures de service.
- La police municipale centralise et participe à la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. Les forces de sécurité de l'État s'engagent à remettre à l'accueil du Service de Police municipale et ce dans les meilleurs délais les objets trouvés sur le territoire communal qui leur sont rapportés.
- La police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des parcs de stationnement et des lieux ouverts au public. Elle veille au respect des arrêtés municipaux relatifs au domaine public, transmis, pour information, au responsable des forces de sécurité de l'État. Sur réquisition permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants, ou de leurs représentants, la police municipale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ou commercial ainsi que dans les transports en commun.
- La police municipale participe à la lutte contre la délinquance routière et les nuisances sonores, en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, qui assurent notamment ces missions dans le cadre des articles L.2214-3 et L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales. La police municipale peut effectuer ainsi des contrôles de vitesse. A cet effet, le responsable des forces de sécurité de l'État tiendra à la disposition des agents de police municipale, le matériel adéquat. Ces contrôles entrent dans le cadre des objectifs fixés par le Maire en matière de prévention de la délinquance routière et par le Préfet dans le Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR). Le responsable de la police municipale informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et réciproquement.
- Les forces de sécurité de l'État et la police municipale participent conjointement à la surveillance des domiciles, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV). Toutes les informations utiles à l'exercice de la mission sont communiquées au responsable de la police municipale par le responsable des forces de sécurité de l'État, et réciproquement.
- La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.
- La police municipale procède aux éventuels recensements des stationnements illicites et participe avec les forces de sécurité de l'État au relevé des immatriculations des contrevenants. Elle rend compte à sa hiérarchie, de manière systématique, de tout trouble à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qu'elle constate.

• Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la conduite d'opérations communes sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cadre, la police municipale peut notamment participer, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à :

- des patrouilles pédestres communes ;
- des opérations de sécurité routière, définies par le Préfet dans le cadre du PDASRou par le Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale ;
- des opérations de sécurisation légère d'intervention et de contrôle, sur réquisition du Procureur de la République ;
- des opérations de lutte anti délinquance (OCLD) menées par les forces de sécurité de l'État dans les lieux de chalandise, en certaines périodes de l'année.

Le Maire est systématiquement informé de ces opérations communes.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des forces de sécurité de l'état et de la police municipale.

## **CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 5 : Gestion territoriale de la Sécurité et de la Prévention de la délinquance**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les services de gendarmerie assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des forces locales et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'approche conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des délits/troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

### **Article 6 : Réunions des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour

de ces réunions est adressé pour acte au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une rencontre en mairie ou à la Gendarmerie Nationale est prévue tous les trois mois maximum. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la Police municipale, ou de leurs représentants.
- Pour chacune des réunions de coordination et/ou relatives aux conditions de mise en œuvre de la présente convention, un compte-rendu est rédigé selon les modalités fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.
- Ce compte-rendu est communiqué au préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.
- Une évaluation annuelle pourra être présentée au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 7 : Transmission réciproque des données**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

A ce titre, de manière hebdomadaire ou bimensuelle, un document synthèse de toutes les interventions effectuées sur la commune de LIGNÉ , pour la semaine ou la quinzaine écoulée, sera transmis par voie informatique à la Police Municipale et au secrétariat de M. le Maire .

A ce titre, ils élaborent conjointement une stratégie locale de lutte contre la délinquance routière qui s'inscrit dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Cette stratégie locale comprend notamment une définition conjointe des besoins et des réponses apportées.

Similairement, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale définissent conjointement l'organisation des opérations destinées à la surveillance des domiciles pendant les périodes de vacances (OTV).

Le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement de leurs effectifs respectifs présents sur les territoires communaux.

Le responsable de la police municipale, en outre, informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale armés et du type d'arme portées :

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Réciproquement, les forces de sécurité de l'État informent immédiatement la police municipale de tout événement à risque pouvant mettre la sécurité des policiers municipaux en cause. Cette information se fait de manière immédiate et téléphonique en cas d'urgence.

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 8 : Équipement**

- Armement :

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article R.511-12 du Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, les policiers municipaux sont individuellement dotés des armes classées en catégorie D, à savoir :

- Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa » télescopiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

- Actuellement, le policier municipal est non armé.

### **Article 9 : Modalités de transmission des informations**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

[cob.ancenis-st-geron@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ancenis-st-geron@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

[police.municipale@ligne.fr](mailto:police.municipale@ligne.fr)

[direction@ligne.fr](mailto:direction@ligne.fr)

[dga@ligne.fr](mailto:dga@ligne.fr)

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 5 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02.40.83.00.17.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum):

06.34.20.24.87 (Chef de Service de PM )

02.40.77.54.43 (Bureau PM)



02.40.77.00.08 (Accueil Mairie)

06.25.76.03.80 (Directeur Général des Services)

06.25.76.03.81 (Directeur adjoint)

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou d'un état alcoolique chez un conducteur verbalisé pour l'une des infractions prévues à l'article R.130-2 du Code de la route, la police municipale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche une patrouille des forces de sécurité de l'État sur les lieux.

Pour toute interpellation et mise à disposition d'un véhicule aux forces de sécurité de l'État, la police municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas, elle ne doit effectuer une fouille à corps. Cette opération ne relève pas d'une compétence dévolue aux policiers municipaux. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'État.

#### **Article 10** : L'accès au traitement de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions énoncées par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 11** : Moyens de communication

Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, il est rappelé aux maires qu'ils ont la possibilité de solliciter auprès du ministère de l'intérieur, un dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication avec les forces de sécurité de l'État. Cette demande peut faire l'objet d'une subvention FIPD. Par ailleurs, il ne sera plus exigé une participation financière annuelle des communes souhaitant inter-opérer avec le réseau Rubis de la Gendarmerie. Le but est de permettre une réelle fluidité des informations opérationnelles entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.



Le maire de la commune n'envisage pas de solliciter ce dispositif d'interopérabilité.

### **Article 12 : Partage des informations**

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de LIGNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

A ce titre, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partagent toute information utile concernant :

- La communication opérationnelle : Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- La vidéoprotection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention, détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès aux images par ces dernières (Annexe N°01) ;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

### **Article 13 : Gestion de crise**

En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout événement engageant les deux services (hors maintien de l'ordre), le préfet et le responsable des forces de sécurité de l'Etat peuvent décider de la participation de la police municipale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'Etat peuvent mettre à disposition du centre opérationnel de coordination et de gestion de crise de la police municipale, un matériel de type radio portative sur leur réseau.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée, ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit permettre à la police municipale de transmettre un appel d'urgence aux forces de sécurité de l'Etat.



La police municipale retransmet immédiatement aux forces de sécurité de l'Etat, par téléphone si urgence ou par courriel, les sollicitations qui lui sont adressées et qui dépassent ses prérogatives.

#### **Article 14** : Organisation des formations

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (*à préciser*) au profit de la police municipale :

- Formation aux séances d'entraînement aux armes de type bâtons.
- Formation ou information diverse (Sécurité des contrôles routiers, Violences Intrafamiliales, etc....)

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15** : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 16** : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le préfet de La LoireAtlantique conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LIGNÉ , le 18 juillet 2023.

**Après avis de**

**Monsieur le Procureur de la République**

Près le Tribunal Judiciaire de NANTES

**Monsieur le Préfet de région préfet  
de La Loire-Atlantique**

**Monsieur PERRION**

Maire de la commune de LIGNE

## ANNEXE N°1

A la date de la signature de la présente convention, la ville de LIGNÉ dispose d'un système de vidéoprotection urbaine couvrant les axes majeurs de circulation (maillage) et certains lieux/bâtiments communaux.

**Remarque : dans le cadre de sa politique pour lutter contre les cambriolages et les actes de délinquance, la collectivité de LIGNÉ a lancé un audit en 2022 et 2023 afin d'améliorer le système. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, et bien évidemment dans le respect de la vie privée et des libertés fondamentales des concitoyens. Le système de vidéoprotection actuel sera optimisé en 2024, avec notamment de nouvelles implantations de caméras afin de compléter le réseau existant.**

Le système de vidéoprotection actuel répond aux finalités prévues par la loi, finalités précisées dans l'arrêté préfectoral N°CAB/SPAS/VIDEO/20-505 en date du 09 octobre 2020 et portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (dossier 2015/0157), en pièces jointes, à savoir : - sécurité des personnes,

- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

Le local de supervision urbaine (L.S.U) pour le visionnage des images et la lecture des enregistrements est prévu dans le local serveur situé au 1er étage de la Mairie. L'accès de ce local est sécurisé.

L'accès au local de supervision urbaine (stockeur vidéo) se fait en présence soit de l'agent de la Police municipale de LIGNÉ, Monsieur ARES Bienvenuto, soit en présence d'une des personnes habilitées de la collectivité, conformément au dernier avenant transmis aux services de la Préfecture : coordonnées des personnes désignées par Monsieur Le Maire pour accéder aux images enregistrées (avenant en date du 27 septembre 2021) :

Nom	Prénom	Fonction
PERRION	Maurice	Maire
BOURGET	Alain	Adjoint au maire
MATHÉ	Michel	Conseiller municipal Chargé de la prévention
COCHAIS	François	Directeur général des services (DGS)
ARES	Bienvenuto	Policier municipal
PAQUIER	Patrick	Directeur service technique (DST)
GUICHON	Franck	Adjoint du DST

**Les caméras enregistrent de façon continue. Hors cas exceptionnel (ex : venue d'une personnalité de l'Etat, recherche d'une personne, vérification hebdomadaire de fonctionnement des différents systèmes), aucun visionnage en direct n'est effectué, aucun agent de la police municipale n'étant affecté à cette tâche.**

Conformément aux consignes reçues de la Préfecture, des visionnages ~~post factis de délinquance des~~ enregistrements pourront être effectués par les personnes habilités et les services des forces de l'ordre. La découverte d'éléments de nature à alimenter et orienter et les investigations judiciaires feront l'objet d'un compte rendu auprès des forces de l'ordre. Ces dernières jugeront de la pertinence des éléments en question et effectueront la saisine adéquate en bonne et due forme (réquisition).

Les images enregistrées font l'objet d'un écrasement automatique au bout de 14 jours, conformément au délai fixé par l'arrêté préfectoral N°CAB/SPAS/VIDEO/20-505 en date du 09 octobre 2020, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (dossier 2015/0157), en pièces jointes.

Aucune extraction d'image ne sera autorisée sans réquisition des personnes habilitées (ex : Gendarmerie) sauf lors des phases de test de maintenance, dans ce dernier cas précis, les images seront immédiatement détruites.

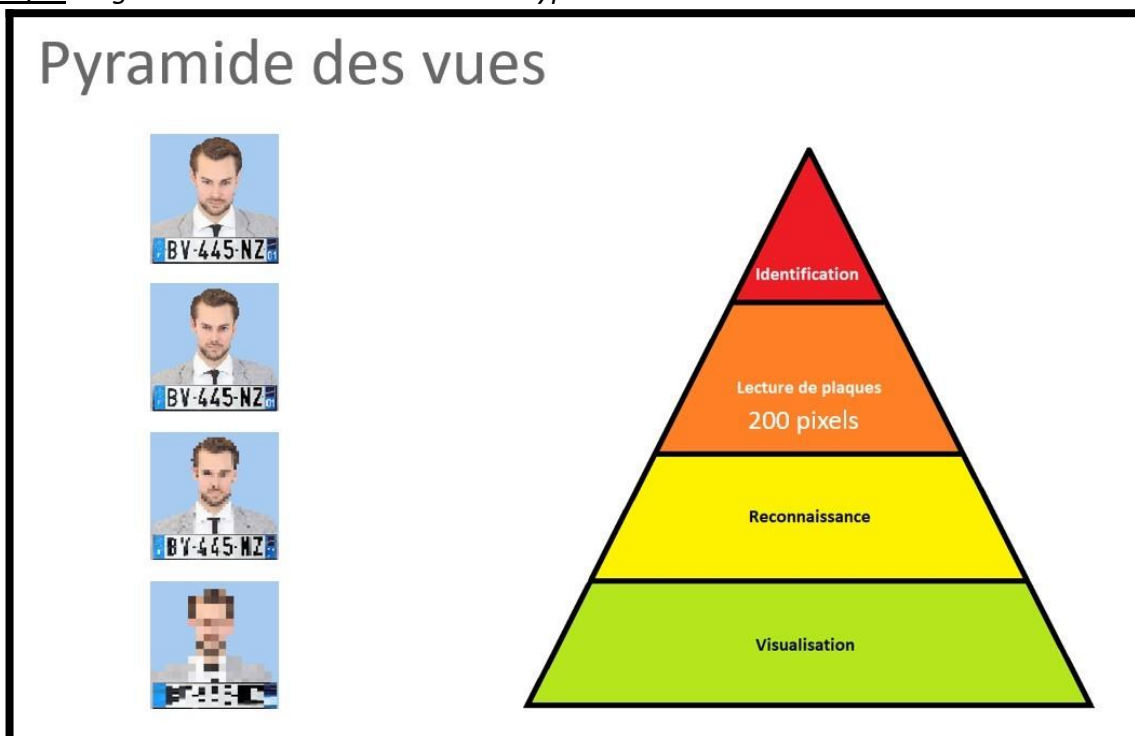
Devront figurer obligatoirement sur la réquisition le numéro des caméras, le nom du bâtiment et la période demandée (date et heure).

Les réquisitions doivent être faites au nom de « M. le Maire de LIGNÉ ». Elles seront remises au policier municipal ou lui seront transmises par courriel via l'adresse suivante : [police.municipale@ligne.fr](mailto:police.municipale@ligne.fr)

En son absence, elles seront déposées en mairie ou envoyées sur l'adresse courriel suivante : [mairie@ligne.fr](mailto:mairie@ligne.fr)

### Listings des caméras :

Remarque : légende du tableau concernant le type de caméras



\* Les lignes en rouge sont les nouvelles caméras qui vont être déployées afin de compléter et étendre le réseau actuel, et ce, en fonction des problématiques de délinquance et dégradations constatées ces dernières années, et en fonction des futurs projets de la Collectivité (futur EHPAD,...) :

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023



ID : 044-214400822-20230705-230705D010B-AR

Zone (site)	Intitulé zone (site)	N° caméra-zone	N° vue	N° complet	Intitulé vue (direction)	Type caméras/objectif
A	Mairie	A1	a	A1a	Accès parking Pl. de la PERRETERIE	Reconnaissance
			b	A1b	Parking + accès Piétons vers Pl. ST MATHURIN	Reconnaissance
			c	A1c	Arrière Mairie façade Est	Reconnaissance
			d	A1d	Accès Toilettes publics	Reconnaissance
B	Place SAINT MATHURIN	B1	a	B1a	Vers Rues des ACACIAS (RD9) et des PALMIERS	Reconnaissance
			b	<b>B1b</b>	<b>Vers Rue du CENTRE</b>	Reconnaissance
			c	B1c	Vers Rue Jean ROBIN (RD9)	Reconnaissance
			d	B1d	Vers Rue de la VIEILLEVIGNE	Reconnaissance
C	Parking Poids-Lourd	C1	a	C1a	Parking poids-lourds (Pl. du SACRE CŒUR)	Reconnaissance
		<b>C2</b>	<b>a</b>	<b>C2a</b>	<b>Entrée Cimetière Nord</b>	Reconnaissance
D	Rue de l'HOTEL DE VILLE	<b>D1</b>	<b>a</b>	<b>D1a</b>	<b>Vers Rue des HIRONDELLES</b>	Lecture de plaques
		<b>D2</b>	a	D2a	Vers Carrefour + benes	Visualisation
E	Route de NORT SUR ERDRE	E1	a	E1a	vers Rue du SOUVENIR (RD23)	Lecture de plaques
		E2	a	E2a	Carrefour Rues SOUVENIR/ NOTRE DAME	Reconnaissance
F	Maison des Associations	F1	a	F1a	<b>Chemin Nord Maison des Associations</b>	Reconnaissance
			b	F1b	<b>Entrée parking (face Collège ST JOSEPH)</b>	Reconnaissance
			c	F1c	<b>Parking + Kiosque (Jardin Pédagogique)</b>	Reconnaissance
			d	F1d	<b>Arrière Maison des Associations</b>	Reconnaissance
G	Rue du STADE	G1	a	G1a	Vers Gare Routière	Reconnaissance
			b	G1b	Vers Salle Eugène DURAND	Reconnaissance
			c	G1c	Vers terrain de foot	Reconnaissance
			d	G1d	Vers parking de la Rue STADE	Reconnaissance
		G2	a	G2a	Vers Rue Jules VERNE	Reconnaissance
			b	G2b	Vers l'école Jules VERNE	Reconnaissance
c	G2c	Arrière de la salle E. DURAND	Reconnaissance			
H	Gare Routière	H1	a	H1a	Entrée parking	Reconnaissance
			b	H1b	Parking bus	Reconnaissance
			c	H1c	Aubette de bus	Reconnaissance
			d	H1d	Chemin vers Rue du STADE	Reconnaissance
I	Complexe sportif Édouard LANDRAIN	I1	a	I1a	Parking + entrée du Cplx Sportif E. LANDRAIN	Reconnaissance
		<b>I2</b>	<b>a</b>	<b>I2a</b>	<b>Arrière du Cplx Sportif E. LANDRAIN</b>	Reconnaissance
J	Rue Jules VERNE	J1	a	J1a	Rue Jules VERNE vers l'école publique	Reconnaissance
			b	J1b	Accès Sud Salle Eugène DURAND	Reconnaissance
			c	J1c	Parking face sud Eugène DURAND	Reconnaissance
			d	J1d	Rue Jules VERNE vers Stade	Reconnaissance
K	Route de NANTES	K1	a	K1a	Route de NANTES	Lecture de plaques
L	Préambule	L1	a	L1a	Entrée du Préambule	Reconnaissance
		L2	a	L2a	Arrière Préambule	Reconnaissance
M	<b>Giratoire "du PECHEUR", Inters. Av. J. ROBIN - Bd du MIROIR d'EAU</b>	<b>M1</b>	a	<b>M1a</b>	<b>RD9 vers TEILLÉ</b>	Lecture de plaques
		<b>M2</b>	a	<b>M2a</b>	<b>Rond-Point du "PECHEUR"</b>	Reconnaissance
N	<b>Giratoire de "VIEILLEVIGNE", Inters. R. de VIEILLEVIGNE - BOUCLIERES</b>	<b>N1</b>	a	<b>N1a</b>	<b>Rue de VIEILLEVIGNE vers Centre ville</b>	Lecture de plaques
		<b>N2</b>	a	<b>N2a</b>	<b>Giratoire de VIEILLEVIGNE</b>	Reconnaissance